

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI)

Objectif

Le présent document fournit des informations essentielles sur le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Produit

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION -FCPI- « SIPAREX XANGE INNOVATION 2019 » (le « Fonds »)

Codes ISIN : Part A FR0013355187

FIA soumis au droit français

Géré par : Siparex Proximité Innovation (la « Société de gestion »)

Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est la constitution d'un portefeuille de titres investi à hauteur d'au moins 70% du montant total des souscriptions (le « Quota Innovant ») dans des Entreprises Innovantes, offrant, selon l'analyse de la société de gestion, des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values. Il est précisé que ce pourcentage de 70% pourra être porté, sur simple décision de la Société de Gestion, à 80% du montant total des souscriptions (le « Quota Innovant 2018 ») si le décret prévu par le II de l'article 74 de la loi de finances pour l'année 2018 était effectivement publié.

Les investissements du Fonds dans les entreprises innovantes éligibles sont réalisés conformément aux dispositions de l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier (le « CMF »). Les Entreprises Innovantes cibles seront prioritairement des sociétés françaises, le Fonds ayant la possibilité d'investir dans des sociétés situées dans d'autres Etats de l'Union Européenne. Les Entreprises Innovantes cibles seront non cotées sur un Marché au moment du premier investissement du Fonds, sauf cas marginal d'Entreprises Innovantes éligibles (cf règlement paragraphe 3.2.2 (B).6 (ii)), étant précisé qu'après investissement du Fonds, les Entreprises Innovantes peuvent être cotées sur un Marché.

La part de l'actif non investie en titres d'entreprises innovantes éligibles, soit au maximum 30 % de l'actif du Fonds (le « Quota Libre »), sera notamment investie en parts d'OPCVM et/ou de FIA de classification monétaire et dans des comptes à terme.

Le Fonds a une durée de vie de 7 ans, prenant fin le 31 décembre 2025 (inclus), prorogeable, sur décision de la Société de gestion, 3 fois pour une durée complémentaire d'un an chacune soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, pendant laquelle les demandes de rachat de parts sont bloquées (sauf cas de déblocage anticipé tel que décrits dans le Règlement).

La phase d'investissement durera pendant les 5 premiers exercices comptables du Fonds. L'ouverture éventuelle d'une phase de pré-liquidation pourra avoir lieu à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice, soit à compter du 1er avril 2024, mais des cessions de participations pourront avoir lieu à tout moment au cours de la vie du Fonds et plus particulièrement à compter du 5^{ème} exercice comptable. Le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2028.

Les porteurs de parts A ont la possibilité de bénéficier des dispositifs fiscaux suivants : le dispositif fiscal de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») visé à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (« CGI ») et le dispositif fiscal d'exonération d'IR des sommes distribuées par le Fonds ou des plus-values réalisées l'occasion de la cession des Parts du Fonds, tel que visé aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peut investir :

La part de l'actif du Fonds affectée au Quota Innovant/Quota Innovant 2018 est investie sur des titres et actifs suivants :

- (a) titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :
 - (i) qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ;
 - (ii) que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
 - (ii) que les titres ou parts qui ont fait l'objet d'un rachat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus détenus par le Fonds, ou
 - au moment du rachat des titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
- (b) avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds).

S'agissant des classes d'actifs dans lesquelles le Fonds pourra investir, il est notamment précisé que cela pourra inclure des actions de préférence (il s'agit notamment d'actions conférant des droits politiques ou des droits différenciés par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Afin de tenir compte des caractéristiques particulières d'un dossier et/ou en vue d'inciter le management des entreprises financées à la performance, notamment via des options d'achat au profit du management, le Fonds est susceptible de souscrire des actions de préférence pouvant, limiter la plus-value de cession du Fonds, comme l'illustre le tableau figurant à l'article 3.2.2 du Règlement. Ces mécanismes n'ont pas vocation à être réalisés sur tous les investissements.

Le **Quota Libre** sera notamment investi en OPCVM et/ou FIA monétaires et en comptes à terme et comptes de placements rémunérés. Le Fonds pourra, dans l'attente de la réalisation des investissements dans les entreprises innovantes éligibles, être investi jusqu'à 100% sur ces supports.

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des sociétés qui génèrent déjà un chiffre d'affaires. Toutefois, le Fonds pourra ponctuellement intervenir dans des opérations d'amorçage.

Le Fonds a pour objectif de gestion d'être investi dans une quinzaine de PME technologiques qui ont, selon l'analyse de la société de gestion, de fortes perspectives de croissance et développent des produits innovants, notamment les PME de l'économie numérique.

Le Fonds ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle notamment dans des secteurs jugés à fort potentiel, à savoir, à titre d'exemple :

- Technologie de l'information et de la communication (internet, logiciel, Réseaux et Télécoms, microélectronique ...);
- Autres secteurs (Technologies liées aux sciences de la vie, gestion/stockage de l'énergie, chimie verte, traitement de l'air/eau, services à la personne ...).

Une attention particulière sera portée sur le secteur des technologies de l'information et de la communication (« NTIC ») ou sur des sociétés faisant appel à ces technologies comme un facteur différenciant de leur processus industriel ou commercial. Il sera recherché, en particulier, des applications de nouvelles technologies, ou « nouveaux process », qui potentiellement peuvent créer une forte valeur.

Les sommes distribuables sont capitalisées pendant un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts A intervenue. Passé ce délai, la Société de gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession conformément aux dispositions des articles 6.4, 12 et 13 du Règlement du Fonds.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir à des investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 10 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2028.

• Profil de risque et de rendement

Indicateur de risque du Fonds



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le Fonds présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque (notamment lié à l'investissement en titres non cotés, au caractère innovant).

Ne sont notamment pas pris en compte dans la détermination de la catégorie de risque les risques suivants :

- **Risque de crédit** : le Fonds peut investir dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de liquidité** : les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

• Frais

1 - Répartition des taux de frais annuels moyens (« TFAM ») maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris en cas de prorogation de sa durée, telle qu'elle est prévue dans son Règlement, et (ii) et le montant des souscriptions initiales totales (MTS).

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie (1)	0,40 %	0,40 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	3,14 %	0,77 %
Frais de constitution (3)	0,08 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (4)	0,28 %	0 %
Frais de gestion indirects (5)	0,08 %	0 %
TOTAL	3,98 % = valeur du TFAM-GD maximal	1,17 % = valeur du TFAM-D maximal

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur ; les éventuels droits de sortie seront acquis au Fonds.

(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des commissaires aux comptes, etc.

(3) Les frais de constitution correspondent aux frais et charges avancés par la Société de gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, taxes, etc.

(5) Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres OPCVM et/ou FIA.

Pour plus d'information sur les frais, merci de vous référer aux dispositions de l'article 21 du Règlement du Fonds.

2 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Le Fonds a émis des parts B dont la souscription est ouverte uniquement à la Société de gestion, aux membres de l'équipe qui participent à la gestion du Fonds (dirigeants et salariés) et qui représentent une quote-part des produits et des plus-values réalisées par le Fonds (le « carried interest »).

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Au moins 0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

3 – Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de de 1.000 € dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1.000 €	358 €	0 €	142 €
Scénario moyen : 150 %	1.000 €	358 €	28 €	1 113 €
Scénario optimiste : 250 %	1.000 €	358 €	228 €	1 913 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

• Informations pratiques

Nom du dépositaire : Caceis Bank

Lieu et modalités d'obtention des informations :

Le Règlement, les rapports annuels, la composition de l'actif, les lettres semestrielles sont tenus à la disposition du public et seront adressés sur simple demande écrite auprès du commercialisateur du Fonds ou de la Société de gestion (27 rue Marbeuf 75008 Paris). Le Règlement complet, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du Fonds sont également disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :

Pour toute question, s'adresser à : Siparex Proximité Innovation, 27 rue Marbeuf – 75008 Paris - Tél. : 01.53.93.02.20

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement.

La valeur liquidative est communiquée, dans un délai de 8 semaines qui suit son établissement à la fin de chaque semestre de l'exercice, dans le document de composition de l'actif ou dans le rapport annuel du Fonds, par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Fiscalité : le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions : (i) **d'une part** d'une réduction d'IR (article 199 terdecies-0 A du CGI), et (ii) **d'autre part** d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A (articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI).

Le bénéfice de la réduction d'IR est conditionné par le respect par le porteur de parts de catégorie A des conditions définies à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (qui renvoie à l'article 885-0 V bis du CGI). Le bénéfice de l'exonération d'IR sur les produits et plus-values distribuées et sur la plus-value en cas de cession des parts du Fonds revenant éventuellement aux porteurs de parts de catégorie A est conditionné par le respect par le porteur de l'engagement prévu à l'article 163 quinquies B du CGI.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts de catégorie A une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, qui décrit les conditions à respecter pour bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

Informations contenues dans le DICI :

La responsabilité de Siparex Proximité Innovation ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FIA. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. La Société de gestion est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 7septembre 2018.

Le présent Fonds n'est pas ouvert : aux résidents des Etats Unis d'Amérique « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC Part 230 - 17 CFR 230.902 (k) ; définition disponible sur le site : ecfr.gov - Title 17 – Chapter II – Part 230 Content 230.902 (k) ou via https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?node=17.3.0.1.1.12&rgn=div5#se17.3.230_1902